

N° 279

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à la fraude informatique.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 352, 744 et T.A. 117.

Droit pénal. — *Informatique.*

Article unique.

Dans le titre II du livre III du code pénal, il est créé, après le chapitre II, un chapitre III intitulé : « De certaines infractions en matière informatique » et comportant les articles 462-2, 462-3, 462-4, 462-5 et 462-6 ainsi rédigés :

« Art. 462-2. — Quiconque aura frauduleusement accédé, directement ou indirectement, à un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification d'informations contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

« Art. 462-3. — Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-4. — Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, supprimé ou modifié des informations contenues dans un système de traitement automatisé de données ou introduit des informations dans un tel système sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des informations aura consisté en une altération de la vérité de nature à causer un préjudice à autrui, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 20 000 F à 200 000 F.

« Art. 462-5. — Quiconque aura fait usage sciemment de documents reproduisant des informations introduites ou modifiées dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-6. — Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre. »

Délibéré en séance publique, à Paris le 15 juin 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.